

## **GE\_GERICHTE A/3228/2013 vom 19. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3228\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3228_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3228/2013 du 19 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE A/3228/2013 del 19 novembre 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 19.11.2014  
A/3228/2013

A/3228/2013 ATA/910/2014 du 19.11.2014 sur JTAPI/54/2014 ( ICCIFD ),  
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
A/3228/2013 - ICCIFD ATA/910/2014 COUR DE JUSTICE Chambre administrative  
Décision du 19 novembre 2014 dans la cause Monsieur A\_\_\_\_\_ contre  
ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES  
CONTRIBUTIONS \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de  
première instance du 16 janvier 2014 ( JTAPI/54/2014 ) Considérant : que, le 5 mars 2014,  
Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de  
justice contre un jugement rendu le 16 janvier 2014 par le Tribunal administratif de  
première instance ; que par lettre datée du 5 mars 2014, envoyée sous pli simple, la chambre  
de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.-  
dans un délai échéant le 12 avril 2014, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2  
de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans  
nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 16 octobre 2014 par plis simple et  
recommandé, avec un ultime délai au 31 octobre 2014, pour s'acquitter de l'avance de frais  
et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas  
effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art.  
72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette  
issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un  
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le  
5 mars 2014 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 16 janvier 2014 par le  
Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que  
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005  
(LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa  
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit  
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et  
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal  
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.  
42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en  
copie, à Monsieur A\_\_\_\_\_, à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale  
des contributions, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la  
chambre administrative : la greffière : Agnès Maret le juge délégué : Daniel Dumartheray  
Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.